



Arrêt

**n° 245 364 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. KARABAYIR
Thonissenlaan 98 A
3500 HASSELT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 juillet 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. KARABAYIR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Le requérant, de nationalité et d'origine turques, déclare qu'il était sympathisant de l'*Adalet ve Kalkinma Partisi* (AKP) jusqu'à ce que le mouvement s'oppose à Fethullah Gülen. En 2010, alors qu'il était au lycée, un ami lui a proposé d'aller étudier après les cours dans des « maisons » appartenant à des adeptes du mouvement de Fethullah Gülen ; il s'y rendait au moins une fois par semaine pour étudier et recevoir une éducation religieuse. A partir de 2011, une à plusieurs fois par mois, il a distribué

des revues du mouvement dans les boîtes aux lettres des abonnés de son quartier. De 2012 à 2013, il a fréquenté le derslane de « *Fethullah egitim merkezi* » afin d'y obtenir de l'aide pour se préparer aux études universitaires. En octobre 2015 ou 2016, il est allé vivre chez une connaissance à Istanbul où il a travaillé comme agent de sécurité. En septembre ou octobre 2016 ou 2017, il est retourné vivre à Gaziantep où il a travaillé dans une agence immobilière tout en entamant des études universitaires en septembre 2017. Le 20 février 2019, le requérant a été frappé par d'autres étudiants lui reprochant d'être proche du mouvement de Fethullah Gülen. Le 10 avril 2019, deux de ses amis ont été arrêtés par les autorités ; le requérant a alors décidé d'arrêter ses études par crainte de subir le même sort. Dans le même temps, il a appris que ses amis avaient donné son nom aux autorités. Une semaine plus tard, la police s'est présentée à son domicile en son absence. Suite à cela, le requérant est resté caché chez son oncle le temps que celui-ci organise son départ du pays. Le 2 mai 2019, il a alors quitté la Turquie, de manière illégale, en TIR et est arrivé en Belgique le 8 mai 2019 où il a introduit une demande de protection internationale le 9 juillet 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité et que ses craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère vague, imprécis, inconstant et incohérent des propos du requérant qui ne permet de tenir pour établis ni son appartenance au mouvement de Fethullah Gülen ni les problèmes qui en ont découlé. Elle considère ensuite que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, une fois arrivé en Belgique en mai 2019, ne témoigne pas d'une crainte de persécution dans son chef. Elle ajoute que le seul fait d'avoir fréquenté une derslane de 2012 à 2013 ne suffit pas à faire du requérant une cible pour ses autorités dès lors qu'il a continué à vivre à son domicile en Turquie durant trois ans après la tentative de coup d'Etat, tout en travaillant et poursuivant ses études, et cela sans rencontrer le moindre problème. La partie défenderesse constate encore qu'aucun membre de la famille du requérant n'a jamais rencontré de problèmes en Turquie et qu'il n'invoque aucune crainte en lien avec son service militaire.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

D'autre part, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés [.] [...] de [...] l'article [...] 3 de la Convention Européenne Droits de l'Homme [.] [...] des articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [.] [...] des articles 48 [...] à 48/5 et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 2) ; elle invoque également la violation des articles 52, § 2, 57/6, § 2, et 77 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

D'emblée, le Conseil relève, d'une part, que l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 30 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui est entrée en vigueur le 22 mars 2018 ; d'autre part, la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans les conditions fixées par les articles 57/6, § 2, et 77 de la même loi.

Le moyen pris de la violation de ces trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors irrecevable.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre aucunement les nombreux motifs de la décision attaquée ; elle se limite à faire valoir qu'« *en prouvant simplement l'existence des liens avec le mouvement de Fethullah Gulen, le requérant fait en réalité plus qu'assez de preuves de l'existence d'un risque de persécution* », que « *suffisamment de pièces justificatives ont été soumises pour démontrer ces liens, de sorte que l'existence de ces liens ne peut plus être contestée* », que « *le requérant a accordé une coopération complète aux instances d'asile par tous les faits, dont il avait connaissance, ont mentionné* » et que « *ses déclarations sont cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec des faits généralement connus* » (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil observe, d'une part, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a déposé aucun élément de preuve susceptible d'établir son lien avec le mouvement de Fethullah Gülen et, d'autre part, qu'elle ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil, qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 4).

9.1. Tout d'abord, la partie requérante fait valoir que « *dans la décision on ne peut pas établir pourquoi le statut de protection subsidiaire est refusé au demandeur d'asile* » et qu'« *il y a seulement écrit une phrase "vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers"* ».

Le Conseil observe que la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la Commissaire adjointe a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'attestent, d'une part, le point « B. Motivation » de la décision attaquée, aux termes duquel « *Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire* », et, d'autre part, la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore que, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la Commissaire adjointe d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande à cet égard sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de cet aspect du statut de protection subsidiaire se confondait avec celle développée par ailleurs sur la base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. En tout état de cause, le Conseil constate également que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. D'autre part, la décision attaquée considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'avance pas la moindre information ni un seul argument pour critiquer l'analyse effectuée par la Commissaire adjointe ; elle ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes de droit invoqués dans la requête.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE